

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.588 du 14 juillet 2003

A. 138.729/XI-15.831

En cause : **STANISLAS Adam,**

rue Saint-Jean 19
5640 Mettet,

contre :

1. La Communauté Française,
représentée par son Gouvernement,

**2. le Conservatoire Royal
de Musique de Bruxelles.**

ayant tout deux élus domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 4 juillet 2003 par Stanislas ADAM, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le jury du concours de méthodologie du violon du conservatoire royal de musique de Bruxelles le 2 juin 2003, selon laquelle il a échoué avec 72 pour cents des points;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué le 2 juin 2003, jour où cet acte a été pris, ou au plus tard le lendemain; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 4 juillet;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que, pour justifier le délai écoulé entre la date de la proclamation de l'acte attaqué et celle de l'introduction de la demande de suspension, le requérant allègue qu'il a entrepris diverses démarches pour prendre connaissance des motifs de la décision et n'a reçu communication du procès-verbal de l'examen que le 12 juin; qu'un recours auprès de l'autorité auteur de l'acte, que ce soit pour contester celui-ci ou pour être mieux informé de ses motifs, ne constitue pas une justification de l'usage tardif, par le requérant, de la procédure d'extrême urgence; qu'avant de saisir le Conseil d'Etat, le requérant a laissé s'écouler plus d'un mois après avoir eu connaissance de l'acte, et une vingtaine de jours après avoir reçu copie du procès-verbal de l'examen; que l'extrême urgence qu'il allègue dans sa demande de suspension est contredite par le peu d'empressement dont il a fait preuve après avoir eu connaissance de l'acte attaqué; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze juillet deux mille trois, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. SCOHY.

M. LEROY.